

# AVIS/COMMUNIQUÉ

*Pour diffusion immédiate*

## **Avis relatif à la mise en application Décision 14-0259**

*Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.*

*Mise en application :*

Elsa Renzella  
Vice-présidente à la mise en application  
416 943-5877  
[erenzella@iroc.ca](mailto:erenzella@iroc.ca)

*Médias :*

Karen Archer  
Spécialiste principale des médias  
et des affaires publiques  
416 865-3046  
[karcher@iroc.ca](mailto:karcher@iroc.ca)

## **AFFAIRE Alistair Malcolm Melville – Acceptation du règlement**

**Le 6 novembre 2014 (Toronto, Ontario)** – Le 23 octobre 2014, une formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté l’entente de règlement, comportant des sanctions, conclue entre le personnel de l’OCRCVM et Alistair Malcolm Melville.

M. Melville a reconnu avoir détourné des fonds de clients et avoir remis des états de compte falsifiés à quelques clients.

M. Melville a plus précisément reconnu qu’au cours de la période allant d’avril 2009 à décembre 2012 :

- a) il a détourné des fonds de clients;
- b) il a remis des états de compte falsifiés à certains de ses clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Aux termes de l’entente de règlement, M. Melville a accepté les sanctions suivantes :

- a) une interdiction permanente d’inscription à un titre quelconque auprès de l’OCRCVM;
- b) une amende de 400 000 \$.

M. Melville a aussi accepté de payer une somme de 10 000 \$ au titre des frais.



On peut consulter l'entente de règlement

à <http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=5E69E60F19BF4D6CB643D340BE0AACD7&Language=en>.

La traduction de cette entente de règlement sera affichée dès qu'elle sera disponible.

On peut consulter la décision de la formation d'instruction

à <http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=292758E204CE4E4CB9CE93AB20D0E956&Language=en>.

La traduction de cette décision sera affichée dès qu'elle sera disponible.

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Melville en septembre 2012. La contravention s'est produite pendant qu'il était représentant inscrit à la succursale de Hamilton de Gestion de capital Assante Itée, société réglementée par l'OCRCVM. M. Melville n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

\* \* \*

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.



Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –